



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

**Direction Interdépartementale des
Routes Massif Central**

District Centre

Tél. : 04 71 07 06 10

Courriel : dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° : DIRMC-2026-08-106

Objet : Réglementation temporaire de la circulation sur la RN122 dans le départemental du Cantal

A R R Ê T E

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la note du 29 janvier 2026 relative au calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 et pour le mois de janvier 2027,

VU la convention tripartite définissant les modalités de prise d'un arrêté de police de circulation pour les fermetures programmées du tunnel du Lioran, en date du 22 septembre 2014,

VU l'avis favorable de M. le Président du Conseil départemental en date du 24 août 2026,

VU l'avis réputé favorable de M. le maire de Laveissière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-47 en date du 14 janvier 2025 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DIRMC-0045 en date du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté n°2024/12/00928 du 19 décembre 2024 du Président du Conseil Régional donnant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY, Directeur interdépartemental des routes (DIR) Massif central, dans la limite de l'exercice des compétences dévolues à la région et sur le seul périmètre du réseau routier national affecté à la DIR Massif central, dans le cadre du transfert expérimental de la gestion des routes nationales,

VU l'arrêté n°2025-DIRMC-002 portant subdélégation de signature de M. Olivier JAUTZY, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU le Plan d'Intervention et de Sécurité du tunnel du Lioran en date du 14 décembre 2020,

VU l'avis favorable du Préfet du Cantal,

Considérant que pour réaliser des travaux de reprise de l'ouvrage « le pont sur la Cère - Lastache », situé sur la RN 122 au PR 85+680, sur le territoire de Saint-Jacques-des-Blats, du lundi 24 août au vendredi 23 octobre,

Considérant que ces travaux se réaliseront en 3 phases :

- phase 1 : du 24 août au 6 septembre : la circulation se fera par alternat et cette réglementation s'appliquera à tous les véhicules circulant sur ce secteur,

- phase 2 : du 7 au 20 septembre : la RN122 sera fermée à la circulation entre le tunnel du Lioran et l'hôtel des Chazes, commune de Saint Jacques des Blats,

- phase 3 : du 21 septembre au 23 octobre 2026 : la circulation se fera par alternat et cette réglementation s'appliquera à tous les véhicules circulant sur ce secteur.

Considérant que les travaux, sur les phases 1 et 3, en aval du tunnel du Lioran, peuvent générer des ralentissements et des bouchons impactant le trafic dans l'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la nature des travaux ne permet pas de lever les mesures de restriction de circulation les week-end, jours fériés et jours hors chantier pour des raisons d'organisation du chantier et de sécurité des personnels de travaux et des usagers de la route,

Sur proposition de Madame la cheffe du CEI de Murat,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 122 sur la section allant du PR 85+500 au PR 88+450, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable :

- du 24 août au 6 septembre et du 21 septembre au 23 octobre 2026 :
 - la totalité du trafic du sens de circulation Murat / Aurillac de la route nationale n°122 sera déviée par la route départementale n°67.
- du 7 au 20 septembre 2026 :
 - la RN 122 sera fermée à la circulation entre le tunnel du Lioran et l'hôtel des Chazes, commune de Saint Jacques des Blats.
 - La déviation pour les véhicules légers, entre Murat et Aurillac s'effectuera par les RD 926, RD 721 (via St Flour), RD 921, RD 990 (via Pierrefort) et RD 920,
 - la déviation pour les véhicules légers et les poids lourds, entre Murat et Aurillac s'effectuera par les RD 3 (via Riom es Montagnes), RD 922 (via Mauriac), RD1120.

Article 2 :

Sous réserve de conditions météorologiques favorables, il sera procédé à la fermeture du tunnel du Lioran, sens Murat/Aurillac, du 24 août au 6 septembre et du 21 septembre au 23 octobre 2026.

Pendant les périodes de fermeture ci-dessus, la totalité du trafic du sens de circulation Murat / Aurillac de la route nationale n°122 sera déviée par la route départementale n°67.

La circulation sur la RD67 est modifiée. Des travaux de confortement sont en cours au droit du glissement. L'exploitation du chantier est réalisée par demi-chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 soit par panneaux B15-C18.

Lors de l'achèvement des travaux et avant chaque rétablissement de circulation, les chaussées devront être propres et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 :

Compte tenu des restrictions nécessaires à la bonne exécution des travaux, les convois exceptionnels ne pourront circuler sur la RN 122 entre les PR 85+500 au PR 88+450 pendant la durée des travaux.

Article 5 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Murat.

Article 6 :

Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 4 heures, y compris les jours non travaillés.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché par DIR Massif Central / District Centre / CEI de Murat aux abords immédiats du chantier.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Région.

Article 10 :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- Ms. les directeurs des entreprises adjudicataires des travaux,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service maîtrise d'ouvrage des projets d'infrastructures de mobilité de la Région,
- M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
- M. le sous-préfet de Saint-Flour,
- M. le maire de Laveissière,
- M le maire de Saint-Jacques-des-Blats,
- M. le président du Conseil départemental du Cantal,
- M. le responsable DPEE / TTI, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- Mme la cheffe du CEI de Murat, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- Mme la responsable du CIGT de Clermont l'Hérault, DIR Massif Central, District Sud,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 15),

- M. le directeur départemental des territoires du Cantal.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Cantal,
- M. le directeur des transports Interurbains et scolaires du Cantal
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs de l'Auvergne,
- M. le président de la fédération des transports routiers de l'Auvergne,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 24/08/2026

Pour le Président du Conseil Régional et par délégation,
le Chef du District Centre,